REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'Entreprise **LACROIX NRJ** – 1330 Route de la Plage de la Beunaz - 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, en **date du 16 août 2022**,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, « Chemin des Champs de la Croix » chez Mme TUPIN et M. DUMONT à Larringes, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **LACROIX NRJ**.

Arrêté nº A 2022-35

Travaux de Raccordement au réseau TELECOM, Chemin des Champs de la Croix - Maison TUPIN / DUMONT.

ARRÊTE:

Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Mardi 30 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022 Durée des travaux : 4 jours

Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, **l'Entreprise LACROIX NRJ** est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention. <u>La signalisation sera alternée par des panneaux</u>, <u>la vitesse limitée à 30 km/h</u>.

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment <u>la</u> **conduite de gaz**.

Article V -

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian et **l'entreprise LACROIX NRJ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : L'entreprise LACROIX NRJ
- ✓ SDIS du Chablais de Thonon les bains
- ✓ CCPEVA Circulation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 29 août 2022

Le Maire,

Jean-René BOURON

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.